

**Avenant n° 2
à l'Accord d'Entreprise SCOLAREST du 8 décembre 1998
applicable au personnel de statut Maîtrise**

Article 1 : Temps d'habillage et de déshabillage

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 4.1 – Durée du travail effectif - de l'accord RTT SCOLAREST du 22 décembre 1999 applicable au personnel de statut maîtrise est modifié comme suit :

Les changements de tenue de travail à l'intérieur des périodes de travail sont considérés comme du temps de travail effectif. Le temps passé à l'habillage à la prise de service et au déshabillage en fin de service est assimilé à du temps de travail effectif dans la limite de 10 minutes par jour.

Les Changements de tenue à l'occasion d'une coupure sont assimilés à des changements de tenue pendant la journée de travail et donc considérés comme du temps de travail.

Pour compenser l'absence de rétroactivité de cette mesure les parties conviennent d'accorder exceptionnellement, pour les salariés présents depuis le 1 mars 2001, le bénéfice d'une journée RTT supplémentaire à prendre avant le 31 décembre 2001.

Les salariés repris ou engagés après le 31 mai 2001 ont droit à un rattrapage limité à une demie journée.

Article 2 : Congés spéciaux

L'article 32.7 « Congés spéciaux » est modifié comme suit :

- Le nombre de jours de congés spéciaux pour déménagement, soit à l'initiative de l'employeur, soit à l'initiative du salarié, est porté sans condition d'ancienneté à 2 jours.
- En cas du décès du conjoint ou d'un enfant, le nombre de jours de congés est porté de 4 à 5 sans condition d'ancienneté.
- En cas de décès des parents, beaux-parents, grands-parents le nombre de jours de congés est porté de 2 à 3 jours sans condition d'ancienneté.

Le personnel intermittent scolaire bénéficie de ces congés spéciaux également pendant les périodes de congés scolaires non travaillées.

Article 3 : Prime médaille d'honneur du travail

Le montant des gratifications exceptionnelles allouées en cas de médaille d'honneur du travail, figurant à l'article 24, est modifié comme suit :

20 ans	médaille d'argent	350,00 Euros (2.295,85 Francs)
30 ans	médaille de vermeil	400,00 Euros (2.623,95 Francs)
35 ans	médaille d'or	600,00 Euros (3.935,74 Francs)
40 ans	médaille grand or	1000,00 Euros (6.559,57 Francs)

Article 4 : Complément de salaire en cas d'accident du travail

En cas de rechute d'accident du travail, sur présentation d'un certificat médical, le salarié pourra prétendre aux compléments pour accident du travail prévu à l'article 29.2.

Article 5 : Egalité des hommes et des femmes

Dans le cadre de la loi du 24 avril 2001, sur l'égalité des hommes et des femmes, la société SCOLAREST s'engage à débuter les négociations portant sur ce thème au premier trimestre de l'année 2002.

Cette négociation sera précédée d'une réunion d'un groupe de travail par Direction Régionale composé de personnel féminin représentatif des différentes fonctions et niveaux de l'entreprise.

Ce groupe de travail sera composé de :

- 5 personnes de sexe féminin invitées par la Direction Régionale
- 5 personnes invitées par les organisations syndicales (1 personne par organisation syndicale)
- 5 délégués syndicaux (1 délégué par organisation syndicale représentative)
- Le DRH et le RRH.

Le calendrier de ces réunions sera arrêté au mois d'octobre 2001, elles se dérouleront courant novembre 2001 (le calendrier figure en annexe).

Les travaux des différents groupes de travail feront l'objet d'une consolidation et seront présentés à l'occasion de la première réunion de négociation consacrée à ce thème. A cette même réunion, un bilan comparé de l'emploi des hommes et des femmes mis à jour au 30/09/2001 sera également présenté et commenté.

Compte tenu des particularités de l'emploi sur le segment scolaire, les négociations privilégieront l'emploi, l'adéquation emploi/statut, l'évolution de carrière du personnel employé de manière précaire dans l'entreprise à savoir le personnel féminin intermittent et à temps partiel et des plus bas niveaux.

Les frais de déplacements seront pris en charge par l'employeur sur présentation des justificatifs, les transports en commun (SNCF 2^{ème} classe) seront privilégiés.

Article 6 : Personnels détachés des collectivités territoriales

Les articles 13 et 24 seront applicables aux personnels détachés des collectivités territoriales au prorata du temps de présence lié à leur détachement dans la société SCOLAREST.

Article 7 : Durée du travail des salariés à temps partiel classique

Par référence à l'article 7 de l'accord sur la réduction du temps de travail, la durée minimale de travail des salariés à temps partiel classique est porté de 20 à 22 h / semaine à compter du 1^{er} novembre 2001, pour les salariés qui le souhaitent.

Article 8 : Durée du travail des salariés intermittents

En application de l'article 1^{er} de l'accord du 14 juin 1993 sur le travail intermittent et en application de l'accord de la réduction du temps de travail, la durée du travail des salariés intermittents est de 902 heures / an, pour les salariés qui le souhaitent.

CF WR Rd

TX

Article 9 : La rémunération variable

Les dispositions relatives au bénéfice de l'octroi de la rémunération variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'avenant n°1 à l'accord d'entreprise SCOLAREST du 8 décembre 1998 applicable au personne de statut maîtrise est supprimé et les dispositions suivantes s'y substituent :

Les agents de maîtrise responsables d'un établissement et les chefs de cuisines peuvent bénéficier d'une rémunération variable. Le montant réel de cette rémunération dépend de l'atteinte des objectifs individuels. Ces objectifs sont répartis à part égale entre des données quantitatives et des données qualitatives. Dès l'année 2001, la rémunération sera versée au mois de juin et de décembre de chaque année. A chaque versement, le montant réel de cette rémunération dépendra de l'atteinte des objectifs individuels appréciés à la fin de chaque période comptable (du 1 octobre au 30 mars et du 1 avril au 30 septembre). Chaque salarié se verra confirmer le montant de sa part variable dans un courrier qui lui sera envoyé au mois de juin et décembre.

Les autres dispositions de l'article 2 restent inchangées.

Article 10 : Entrée en vigueur et dépôt

Les dispositions du présent avenant sont à durée indéterminée et entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2001 à l'exception de l'article 8.

Les dispositions qu'il contient ne peuvent se cumuler à des mesures d'ordre légal ou conventionnel plus favorables entrant ultérieurement en application pour le même objet. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer pour décider de la nécessité d'aménager les clauses mises en cause par une mesure postérieure.

Conformément à l'article L 132-10 du code du travail, le présent accord sera déposé auprès du service des conventions collectives de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2001.

Pour SCOLAREST, Thierry HUCK, Directeur des Ressources Humaines.

Pour la CFDT, Madame Claire FOCHESATO, Déléguée Syndicale Centrale.

Pour la CFTC, Monsieur Rosan WANOU, Délégué Syndical Central

Pour la CGC, Monsieur Michel SCHERER, Délégué Syndical Central.

Pour la CGT, Monsieur Christophe CIANFARANI, Délégué Syndical Central.

Pour FO, Monsieur Dominique ROSANO, Délégué Syndical Central.

A handwritten signature in black ink, slanted upwards from the bottom left. The signature reads "Rosano" in a cursive, flowing script. The "R" is capitalized and the "o" has a small circle around it. The "s" is a simple loop, and the "a" has a small dot above it. The "n" is a vertical line with a small loop at the top, and the "o" is a small circle.

SCOLAREST AU FEMININ

DR SUD OUEST	13 Novembre 2001	14 h – 17h
DR SUD EST	20 Novembre 2001	14 h – 17 h
DR IDF/EST	27 Novembre 2001	14 h – 17 h
DR OUEST	04 Décembre 2001	14 h – 17 h
DR NORD NORMANDIE	11 Décembre 2001	14 h – 17 h